

Strasbourg, le 23 août 2018

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2018-042493

APAVE Alsacienne
2 rue Thiers
68100 MULHOUSE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 août 2018
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1061
Référence autorisation : T680207

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée de nuit a eu lieu le 16 août sur le site de la société EGGER à Rambervillers (88) où des opérateurs de votre établissement effectuaient des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 16 août 2018 concernait une intervention de nuit où deux opérateurs de votre agence d'Epinal effectuaient des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues et transport).

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations étaient globalement satisfaisantes. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables. Par ailleurs, la grande majorité des documents présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que **les modalités de délimitation de la zone d'opération n'ont pas été entièrement respectées**. Ils rappellent également que vos opérateurs doivent être vigilants au niveau de la surveillance du gammagraphe et de la vérification du retour de la source en position de sécurité.

A. Demandes d'actions correctives

Vérification de l'intérieur de la zone d'opération

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées dispose que dans la zone d'opération l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents.

L'article 16 du même arrêté stipule que le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place.

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs n'ont pas délimité entièrement la zone d'opération afin qu'un travailleur extérieur à votre entreprise puisse venir régulièrement avec un engin de chantier à proximité de la zone de tirs. Cette exigence a été demandée par l'entreprise commanditaire des tirs. Les inspecteurs ont noté que le radiologue était vigilant afin d'éviter de réaliser les tirs lorsque l'engin était présent à proximité de la zone où était réalisé les tirs.

Demande n°A.1 : Je vous demande de vous assurer que les zones d'opérations soient limitées de manière visible et continue et que l'accès à la zone d'opération soit limité aux seuls travailleurs devant être nécessairement présents (c'est-à-dire l'équipe de radiographie) conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées. Je vous demande de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires afin de vous assurer que vos opérateurs puissent respecter cette exigence lors de leurs interventions.

Surveillance des gammagraphes

L'article 8 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma indique que les appareils de radiographie mobiles ou portatifs ne devront en aucun cas être laissés sans surveillance adaptée.

Les inspecteurs ont constaté que le gammagraphe a été laissé sans surveillance par vos intervenants au niveau de la zone d'opération lors de la vérification de la partie administrative. Cependant, ils notent que le radiologue a systématiquement eu le bon réflexe de récupérer la clé du gammagraphe dès qu'il s'éloignait de celui-ci.

Demande A.2: Je vous demande de rappeler à l'ensemble de vos opérateurs que les gammagraphes ne doivent jamais être laissés sans surveillance.

Conditions d'emploi des gammagraphes

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma dispose que la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements.

Les inspecteurs ont constaté que lors des changements de films, votre opérateur s'approchait du gammagraphe avec son radiamètre sur lui. En revanche, il ne surveillait pas la mesure que le radiamètre lui indiquait. En outre, il ne vérifiait pas le retour de la source en position de protection par une mesure réalisée à proximité de l'appareil. Je vous rappelle que cette mesure doit être faite jusqu'au « nez » de l'appareil. Ainsi, la méthodologie mise en œuvre ne permet pas de répondre intégralement aux exigences précitées.

Demande n°A.3 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que vos opérateurs vérifient le retour de la source en position de stockage tel que prévu par les dispositions rappelées ci-dessus. Le cas échéant, je vous demande de compléter vos consignes et d'y préciser les contrôles à réaliser pour répondre à ces exigences.

B. Demandes de compléments d'information

Coordination des mesures de prévention

Vos opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le plan de prévention entre votre société et la société EGGER où étaient réalisés les tirs.

Demande B.1 : **Je vous demande de me transmettre le plan de prévention précité signé.**

Déclaration d'expédition de matières radioactives – documents de transports

Les inspecteurs ont constaté que le certificat d'agrément de matière sous forme spéciale de la source était présent dans le classeur de suivi du gammagraphe mais que la déclaration d'expédition n'en faisait pas mention. De même, la déclaration d'expédition ne mentionnait pas l'adresse exacte de la société mais sa dénomination et la ville du chantier.

Demande B.2 : **En lien avec la demande A3 de l'inspection INSNP-STR-2018-1063, je vous demande de m'indiquer quelles démarches ont été entreprises pour s'assurer du respect de l'article 5.4.1.2.5.1 de l'ADR.**

C. Observations

- C.1 : Les inspecteurs ont constaté la présence de plaque orange magnétique à l'intérieur du véhicule. Les opérateurs ont indiqué qu'en cas de perte d'une plaque orange métallique au cours d'un transport, celles-ci pourraient être utilisées pour indiquer la présence de marchandises dangereuses dans le véhicule. Même si cela pourrait constituer une bonne pratique, je vous rappelle que ces plaques ne respectent pas le 5.3.2.2.1 de l'ADR (tenue après un incendie de 15 minutes).

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS